



Doubl. zur Ff. 2262  
S. e. 124  
an Nr. 237  
Bl.

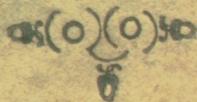
Th. hist. R. III. # 734.

# REGLEMENT De Sa Majesté le Roy de Prusse.

Pour reduire en Parroisses les trois  
Eglises françoises des Villes de  
sa Residence.

*Avec*

Les Remonstrances du Consistoire  
françois contre ce Reglement;  
les Remarques faites sur les Re-  
monstrances; & la Resolution fi-  
nale de Sa Majesté.



A BERLIN. dans l'Imprimerie Royale.

2.9.

11



REGLEMENT

De la Ville de Paris

Paris

Le Roy a permis que les  
Lettres de la Ville de  
Paris soient imprimées

1675

Les Remonstrances du Conseil  
Francois contre ce Reglement  
des Rois pour l'usage des Ro-  
yaumes; & la Resolution de  
leur de Sa Majesté

Paris

1675

A PARIS. Chez le Libraire Royal.





*Rescript de Sa Majesté au Con-  
sistoire superieur françois, con-  
tenant le Reglement.*



**F**Rideric Guil-  
laume par la grace de  
Dieu, Roy de Prusse, Marggrave  
de Brandebourg, Archichambellan  
& Prince Electeur du St. Empire Romain &c. &c. &c.

Chers & bien aimés, Salut. Ayant estimé de-  
puis notre avenement à la Couronne, qu'une de nos  
principales occupations devoit estre, de regler les  
choses qui concernent l'Eglise & la Religion, de ma-  
niere que tous les abus qui se sont commis, soient abo-  
lis, & que tout soit remis sur un pied convenable à  
l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'edification  
publique; Et ayant été remarqué qu'il y a dans la  
constitution des Eglises françoises des Villes de notre  
Residence, des choses qui ont absolument besoin  
d'estre redressées; Nous ne pouvons nous dispenser



d'y faire les changemens necessaires ; c'est pourquoy  
 Nous avons voulu par ces presentes vous notifier  
 nôtre intention Royale, telle qu'elle est contenuë dans  
 les articles qui suivent, dont Nous commettons l'exe-  
 cution à vôtre Direction,

## I.

Les soins, la diligence, & la fidelité que chaque  
 Pasteur doit employer au salut des ames qui lui sont  
 confiées, & des quelles il doit rendre compte, se trou-  
 vant trop distraits quand il est etabli sur diverses  
 Eglises nombreuses, qui l'empeschent de pouvoir va-  
 quer parfaitement à toutes les fonctions de son Mini-  
 stere ; & d'ailleurs le bien de l'ordre, & l'e-  
 troite union qui doit estre entre les Pasteurs & les  
 Troupeaux, mettant dans une necessité absoluë, que  
 chaque Eglise ait ses Pasteurs propres & particuliers ;  
 Nous voulons & ordonnons qu'à l'avenir cela soit  
 constamment observé dans lesdites trois Eglises des  
 Villes de notre Residence, en sorte que les trois plus  
 anciens Pasteurs francois demeurent au Werder, les  
 trois suivans à la Dorothéestadt, & les trois autres à la  
 Fridericstادت, pour y exercer toutes les fonctions de  
 leur Ministere, & pour prendre soin chacun de l'E-  
 glise qui lui est confiée; de maniere que dans lesdites  
 trois Eglises, chaque Pasteur soit uniquement attaché  
 à celle qui lui est assignée pour travailler à Son edifi-  
 cation, & qu'il s'abstienne entierement de precher dans  
 les autres Eglises, afin que le Peuple s'accoutume d'au-  
 tant mieux à entendre & à suivre ses propres Pasteurs,  
 & que les Particuliers qui desirent d'en entendre  
 d'autres, moins par envie de s'edifier, que par d'au-  
 tres

ces motifs, soient d'autant plus tost ramenés au véritable ordre qui doit être suivi.

II.

Comme l'administration de la sainte Cene, & la visite des Malades dans l'Hospital françois, peuvent fort bien être commises aux trois Pasteurs françois de la Dorotheestadt, sans qu'il soit besoin d'entretenir pour cela un Pasteur particulier, aussi-tôt que celui qui a presentement cette charge pourra être placé ailleurs, Nous voulons que ladite charge demeure éteinte.

III.

Et que pareillement la Chapelle de la Fridericstadt, cesse à la mort des Ministres venus de Suisse, pour lesquels elle a été batié, & que les familles qui y ont fait jusqu'à present leurs Exercices de pieté, soient jointes à l'Eglise de la Fridericstadt, le bâtiment de ladite Chapelle devant alors être employé à faire un Hospital, ou à d'autres usages pieux, suivant que les Directeurs de l'Hostel de Refuge, & le Consistoire françois en conviendront.

IV.

Ordonnons que les trois susdites Eglises demeureront sous la direction d'un seul Consistoire, & qu'il n'y aura qu'un seul Diaconat pour toutes, afin que ledit Consistoire, étant composé des Sujets les plus capables qui peuvent se trouver dans les trois Eglises, elles puissent être jointes par le lien d'une étroite union, & que la Discipline s'y exerce avec d'autant plus de prudence, d'exactitude, & de circonspection, & afin que les Revenus des aumones des trois Eglises

demeurant unies, elles subviennent aux besoins les unes des autres, & s'entretiennent plus commodément par leur union.

## V.

Le Consistoire sera composé d'autant d'Anciens qu'il y a de Pasteurs dans les trois Eglises, & outre ce nombre, d'un Ancien qui fera la charge de Secrétaire, & d'un autre Ancien qui fera celle de Secrétaire adjoint, afin qu'il y ait un Pasteur & un Ancien, établis sur chaque Quartier, suivant que les trois Eglises sont partagées, & que lesdits Pasteurs & Anciens, chacun en particulier, conservent l'inspection des Quartiers commis à leurs soins, mais de laquelle inspection les deux Secrétaires seront dispensés, à cause de leurs autres fonctions.

## VI.

Le Diaconat pourra être composé d'autant d'Anciens Diacres qu'il y aura d'Anciens dans le Consistoire, afin qu'il y ait sur chaque Quartier un Pasteur un Ancien, & un Ancien Diacre; Et s'il se trouve trop de Pauvres dans un Quartier pour l'inspection d'un seul Diacre, il pourra y en être établis deux; & outre ce nombre d'Anciens Diacres, il en sera établi un pour être Secrétaire du Diaconat, lequel n'aura point d'inspection de quartier, un autre qui sera Receveur de l'Eglise, & un troisième pour être Contrôleur.

## VII.

Lors que le Consistoire & le Diaconat seront formés de la manière ci dessus ordonnée, tous les Pasteurs, Anciens, & Anciens Diacres s'assembleront  
pour

pour regler, & se partager entre eux les Quartiers; dans lequel partage, comme il a été dit, il ne sera assigné aucune inspection de Quartiers aux deux Secretaires du Consistoire, non plus qu'au Secretaire du Diaconat, au Receveur de l'Eglise & au Contrôleur; & lors que tout cela sera réglé, chacun ne prendra plus soin que de ses fonctions en sorte que les Pasteurs qui ne seront pas membres du Consistoire ordinaire, non plus que les Anciens Diacres, lesquels ne sont chargés uniquement que du soin des Pauvres, & des Revenus de l'Eglise, ne se trouveront plus aux assemblées du Consistoire s'ils n'y sont appelés.

## VIII.

Les Pasteurs qui sont Assesseurs du Consistoire superieur, ne se trouveront plus au Consistoire ordinaire, mais ils s'attacheront seulement à remplir les fonctions auxquelles ils sont obligés comme Pasteurs des Eglises confiées à leurs soins, en laquelle qualité ils seront soumis à tout ce qui sera ordonné par le Consistoire ordinaire, touchant les fonctions des Pasteurs des trois Eglises.

## IX.

Trois Pasteurs seulement auront seance & voix deliberative dans le Consistoire ordinaire, savoir; le plus Ancien Pasteur de chaque Eglise, pourveu qu'ils ne soient pas membres du Consistoire superieur, auquel cas, ce qui est ordonné dans l'article precedent aura lieu. Ces trois Pasteurs auront alternativement la Presidence ou Moderation audit Consistoire ordinaire, en commençant par le plus Ancien, & continuant par les suivans; mais s'il arrive que ce-  
lui

lui qui fera en tour de moderer , en soit empeché de quelque maniere que ce soit , il ne sera pas en droit d'envoyer un autre Pasteur pour moderer en sa place, mais celui qui le suit lui succedera.

## X.

Nous donnons pouvoir & autorité à ce Consistoire, composé de trois Pasteurs & de tous les Anciens, de regler toutes les affaires qui concernent la conduite & le gouvernement desdites trois Eglises, en prenant connoissance de toutes lesdites affaires, pour les terminer suivant la Discipline. Ledit Consistoire prescra en particulier à chaque Pasteur, tout ce qu'il sera obligé de faire dans l'exercice des fonctions de son Ministère ; Il exercera les Censures Ecclesiastiques, & il prendra connoissance en general de l'Administration des biens de l'Eglise, en sorte que les Anciens Diacres ne seront chargés que du detail. Il recevra & arretera les Comptes des biens ou Revenus de l'Eglise, & il ordonnera & statuera en general sur les trois Eglises, tout ce qu'un Consistoire particulier peut faire & ordonner, dans ce qui concerne une seule Eglise confiée à sa Direction & à son Inspection ; à l'effet dequoi tous les autres Pasteurs des trois Eglises, nonobstant qu'il y en ait qui soient membres du Consistoire superieur, & les Anciens Diacres, seront tenus de se conformer & d'obeir à tout ce qui sera ordonné par ledit Consistoire ordinaire.

## XI.

Lors qu'un ancien Diacre aura connoissance de quelque scandale commis dans le Quartier dont il a l'inspection, ou dans quelque autre Quartier, il en donnera

nera avis au Pasteur, ou à l'Ancien du même Quartier; mais s'il juge necessaire de le rapporter lui même au Consistoire, il aura la liberté de le faire, & de demeurer dans la Compagnie pendant qu'il sera delibéré sur ce fait là, sur lequel il aura droit de dire son sentiment; mais apres cela, il se retirera sans s'ingérer plus avant dans les affaires dudit Consistoire.

XII.

Le Consistoire ordinaire & le Diaconat s'assembleront quand il s'agira d'elire de nouveaux Anciens & de nouveaux Anciens Diacres, tous les Pasteurs des trois Eglises y assisteront aussi, & les Sujets nommés à la pluralité de voix, seront tenus pour legitiment élus.

XIII.

Si le Consistoire trouve à propos de demander sur quelque affaire l'avis du Diaconat, le Secretaire dudit Diaconat, & le Receveur de l'Eglise, seront appellés au Consistoire, & y auront, pour ce dont il s'agira, seance & voix deliberative; comme d'autre part quand le Diaconat aura quelque proposition à faire au Consistoire, il pourra y deputer les deux mêmes personnes, qui auront voix dans l'affaire pour laquelle elles auront été deputeés.

XIV.

La Moderation au Diaconat appartiendra aux Pasteurs qui ne sont pas du Consistoire superieur, & qui n'ont pas seance ni voix deliberative dans le Consistoire ordinaire, lesquels alterneront dans cette Moderation; mais le Modérateur en tour se trouvera seul au Diaconat, & s'il ne peut s'y trouver, il ne sera pas

B

en

en droit de donner sa place à un autre Pasteur , mais le Diaconat tiendra son assemblée , & fera les affaires sans lui.

## XV.

Tous les Pasteurs, Anciens, & Anciens Diacres des trois Eglises, seront obligés les jours ordinaires de Censures, de se trouver au Consistoire à l'heure prescrite pour cela, & de se soumettre à celle qui y sera faite ; dans laquelle Censure chacun dira sans menagement tout ce qu'il faudra être convenable & avantageux pour la correction & l'édification de l'Eglise, afin que ceux qui auront manqué en quelque chose, puissent être ramenés à leur devoir.

## XVI.

Pour ce qui concerne l'établissement des Pasteurs qui seront à l'avenir appelés à servir lesdites trois Eglises, Nous voulons bien donner à chacune desdites Eglises, à l'avenir comme par le passé, le droit d'élire & de Nous présenter leurs Pasteurs, mais parce que la maniere en laquelle on a procédé à ces Elections par le passé, s'est trouvéé sujette à diverses irregularités & inconveniens, Vous aurez soin d'examiner exactement, & de Nous faire vôtre tres-humble Relation, comment, & par quelle voye, vous estimez que ces Elections de Pasteurs se pourront faire, en évitant tous les egards particuliers, les partialités, les brigues, & les sollicitations illicites, tant des Pretendans, que de leurs Parens & Amis, de maniere que ces sortes d'abus soient entierement abolis.

Et afin que tout ce que dessus, soit sans retardement introduit & établi dans lesdites trois Eglises,

vous

Vous aurez à vous assembler incessamment avec le Consistoire ordinaire, & à entendre là dessus les Chefs de famille, afin de regler le tout le plus promptement qu'il sera possible, suivant nôtre Volonté & Intention Royale, comme le bien desdites Eglises le demande; apres quoy vous Nous ferez d'abord vôtre tres humble Relation de la maniere que le tout aura été fait; sur laquelle Nous voulons faire plus amplement connoitre la Bienveillance Royale avec laquelle Nous procurerons l'avantage & la conservation desdites trois Eglises, en faisant dresser un Etat perpetuel & constant des salaires de leurs Pasteurs, Chantres & Lecteurs; comme aussi en faisant trouver un fond, pour subvenir à l'entretien des Veuves desdits Pasteurs. Suivant quoi vous aurez à vous regler. Nous vous demeurons bien affectionnés. A Berlin le 9. Janvier 1715.

Signé

Fr. Guillaume.



M. L. de Printzen,

B 2

Re-

*Rescript du Consistoire superieur  
au Consistoire ordinaire de  
Berlin.*

**R**ideric Guillaume par la  
grace de Dieu, Roy de Prusse &c. &c.  
&c. Ayant, pour de bonnes considerations, jugé  
nécessaire dans notre Conseil privé d'Etat, de faire du  
changement dans la forme de gouvernement des trois  
Eglises françoises des Villes de notre Residence, afin  
de redresser divers inconveniens qui resultent de la  
maniere dont elles ont été conduites jusques à pre-  
sent; Nous avons donné sur ce sujet nos ordres à  
notre Consistoire superieur françois par un Rescript,  
dont copie est ci-jointe. Mais comme notre Inten-  
tion Royale ne tend uniquement qu'à procurer l'édi-  
fication publique desdits trois Eglises, par l'establis-  
sement d'un Ordre convenable à cette veuë, Nous  
avons voulu vous communiquer par ces presentes le  
Plan que Nous nous sommes proposé, & vous ordon-  
ner, si vous avez quelques representations à faire  
pour le bien commun desdites Eglises, de les donner  
incessamment par écrit à notredit Consistoire superi-  
eur, pour y être meurement peseés. & même pour Nous  
en être fait raport, s'il est jugé nécessaire, afin que tout  
se fasse effectivement pour l'édification publique. A  
Berlin ce 22. Janvier 1715. Re-

*Remonstrances du Consistoire françois de  
Berlin, sur l'ordre du Roy, concernant le  
changement ordonné dans le gouvernement  
des Eglises françoises des Villes de la Resi-  
dence de Sa Majesté, & les Remarques  
faites par ordre de Sa Majesté sur ces  
Remonstrances.*

AU ROY.

SIRE,

**L**E Consistoire  
françois a reçu avec un  
profond respect l'ordre de Vôtre Maje-  
sté date du 9. Janvier, concernant la  
conduite & le gouvernement des Egli-  
ses françoises des Villes de Vôtre Resi-  
dence ; & suivant la liberté que Vôtre  
Majesté nous en a donnée, nous la su-  
plions de vouloir écouter favorablement  
les tres-humbles Remonstrances qui  
suivent:

B 3

I. Pour

I.

(a) Les coutumes & usages des Eglises de France peuvent tres-bien subsister sous un gouvernement Ecclesiastique, tel qu'il est recü & pratiqué dans ce pais-cy, & c'est sous cette condition que la Discipline de France a été regene en ce pais. D'ailleurs il n'y a jamais eu d'Eglise en France gouvernée sur le pied où celle de Berlin se trouve.

(b) La Discipline peut tres-bien compâtir avec le changement ordonné par le Roy dans les Eglises de Berlin : c'est se faire illusion que de dire qu'elle est contraire.

(c) L'allarme que la Colonie françoise prendroit par ce changement pour l'abolition de ses privilèges, seroit une fausse allarme, dont le gens de bon sens doivent la guerir ; puisque le Roy leur donne toutes les marques & assurances du contraire.

Pour parler premierement du projet general du partage de l'Eglise en Paroisses, & de la maniere de l'executer, telle qu'elle est portée par le dernier Reglement de Vôtre Majesté, il paroitra par plusieurs des articles suivans qu'il est contraire, 1. aux (a) coutumes & usages des Eglises de France, dont feuë Son Altesse Electorale Frideric Guillaume de glorieule memoire accorda l'exercice en 1685. aux François Refugiez, 2. aussi bien qu'à la Discipline (b) Ecclesiastique des Eglises Reformées de France ; Discipline qui a toujours été admirée dans toute l'Europe, même par nos Adversaires dela communion de Rome, & dont feuë Sa Majesté Frideric premier de glorieuse memoire accorda l'usage aux mêmes François, par une Declaration donnée en son Conseil le 7. Decembre 1689. de sorte que ce changement (c) allarmeroit la Colonie, & lui seroit craindre l'abolition de tous ses autres Privileges.

II.

(a) Les exemples où la parieté de cas ne se trouve pas, ne prouvent rien. Il ny a pas eu une seule de ces quatre Eglises de Nismes, de Montauban, de Montpellier, & de Castres, qui aient eu trois Temples & neuf Pasteurs comme ici. Montauban qui étoit une des plus nombreuses, n'avoit, long-tems avant la sortie des Reformés de France, qu'un seul Temple. Il n'y en a pas

La distinction des Paroisses (a) dans une même Ville, est une pratique tout à fait inconnue en France, où dans plusieurs grandes Villes, comme Nismes, Montauban, Montpellier, Castres, &c. on étoit obligé d'avoir plusieurs Temples, qui étoient tous servis par les mêmes

mêmes Pasteurs, ce qui produisoit une union admirable, non seulement parmi les Pasteurs entr'eux, mais encore entre le Pasteurs & les Troupeaux. (b)

eu plus de deux dans aucune des autres villes, & les Pasteurs n'ont jamais repeté dans un des Temples, les sermons qu'ils faisoient dans l'autre. Au tems du Synode National d'Alais en 1620. il n'y avoit à Montauban

que cinq Pasteurs. Depuis cela le nombre n'en a pas été augmenté. Il y avoit autant de Pasteurs à Montpellier, mais il n'y en avoit que quatre à Nîmes, & trois à Castres; ainsi ces exemples sont mal cités, & ne peuvent point donner de regles dans nôtre pais; & dans nos Eglises, qui ne reconnoissent point d'autre autorité que celle du Souverain, qui est de leur confession.

(b) Bien loin que le service de trois Eglises entre neuf Pasteurs, doive être une occasion d'union, ce doit naturellement être une occasion de discorde, car l'union regne toujours plus facilement entre peu qu'entre beaucoup de gens; sur tout quand il faut pour entretenir l'union, que chacun s'aquitte bien de son devoir. Le tems que le Consistoire de Berlin est obligé de perdre pour regler les predications extraordinaires que les Pasteurs doivent faire, en est une preuve.

1 Au lieu qu'au contraire. On a sujet de craindre, que la distinction des Parroisses dans un même lieu, ne soit une source perpetuelle de defunion, (a) soit à l'égard des Pasteurs, entre lesquels ce partage mettra inevitablement quelque sorte d'inegalité contre l'esprit de la Discipline, (b) soit par le mécontentement des Paroisses, qui se verront par la privées du Ministère de quelques uns (c) de leurs Pasteurs, dont elles recevoient beaucoup d'edification. On entendra dire à tout moment ce qui ne s'étoit point dit enco-

(a) L'ordre naturel des choses est, que la Communauté est une source de division, & que le partage en est le remede; & cela se trouve autant & plus dans les Eglises, que dans les affaires civiles & séculieres.

(b) La Discipline a bien permis qu'un Pasteur servit une grande Eglise, & un autre une petite, & qu'il y eust entre les Pasteurs une primauté de reception au Ministère; cela étant, on ne peut pas dire que ce soit aller contre son esprit, que d'affecter chaque Pasteur à un Troupeau particulier, au contraire, c'est précisément là l'esprit de la Discipline, & la pratique de France.

(c) Ce n'est pas faire bonneur aux autres Pasteurs, que de dire, que les Parroisses recevoient beaucoup d'edification de quelques uns; mais supposez la verité de la chose, le partage des Parroisses sera un bon moyen de donner de l'émulation à ceux qui sont moins goutez, & de les obliger à se faire estimer par l'assiduité aux devoirs de leurs charges. Si l'un a plus de talens pour la predication que l'autre, celui qui en a moins peut aisément se faire aimer par une conduite de veritable Pasteur, laquelle ne permet jamais qu'un homme soit négligé ou

*inordin*



(d) Ce n'est nullement un mal, que le peuple puisse dire ; Celui-ci est notre Pasteur, l'autre ne l'est pas &c. C'est au contraire un bien reel, car C'est la mienne ; Cet homme est de ma Paroisse, &c.

Un Pasteur établi sur toutes les familles de cinq villes comme ici, ne connoit que celles qui sont aux dessus du commun, & peut negliger aisement celles d'une condition obscure ; au lieu que n'étant pas sur tant de familles, il peut, s'il en veut prendre la peine, connoître toutes celles de son Quartier, au moins apres qu'il y a demeuré quelques années sans interruption, & c'est le moyen de s'en faire aimer.

(a) La diversité des Paroisses ne peut pas plus causer de partialité que la diversité des villes. Il y a cinq villes de la Residence, & ces villes sont divisées en quartiers, sur chacun desquels il y a un Ancien Diaere. Le Partage en Paroisses, ne change rien à cet égard, ainsi apprehender qu'il naisse de la partialité de là, c'est se faire peur de son ombre.

(a) Si cet inconvenient arrive, le Pasteur qui verra deserter ses Auditeurs, sera obligé de travailler de toutes ses forces à les rappeler, en faisant mieux sa charge, pour ne se pas d'écrier, ou ne pas donner lieu à pis.

(b) Les remedes violens ne doivent pas être employés contre les particuliers, qui, n'étant pas edifiez par leurs propres Pasteurs, en iront entendre d'autres, mais il faudra leur en laisser choisir qui les edifient.

(c) Quand un Pasteur n'est pas capable d'edifier son troupeau par ses predications, le Consistoire supérieur y doit mettre ordre, & quand les particuliers, se privent sans raison d'assister aux exercices de pieté, le Consistoire ordinaire doit y veiller. La Discipline est formelle là dessus.

2. Ce qui d'ailleurs causera infailliblement de la partialité dans la distribution des aumones, chacun s'interessant aux Pauvres de sa Paroisse. (a)

3. Il naitra encore de là, l'un de ces deux inconveniens, & peut-être tous les deux ensemble ; où bien une Paroisse se trouvera abandonnée, pendant qu'il y aura dans l'autre un si grand concours de peuple, qu'on ne pourra tenir dans l'Eglise, (a) ce qui causera une confusion scandaleuse, à laquelle on ne pourra s'opposer que par des remedes violens ; (b) ou bien plusieurs prendront le parti de demeurer chez eux, sous pretexte de lire un meilleur sermon (c) que celui qu'ils entendoient à l'Eglise, ce qui entraineroit le refroidissement de la devotion, & une diminution tres considerable des charités, qui sont le fondement le plus assuré de la Colonie, & des manufactures,

res, lesquelles subsistent en partie, par les charités abondantes de l'Eglise; (d) d'où s'enfuivroient des maladies parmi les pauvres, faute de bons alimens, & enfin la decadence, & la dissipation d'une Colonie florissante.

*(d) Les charités de l'Eglise n'ont jamais manqué, il y a trop de bonnes ames qui se font connoître au besoin. Elles manqueront encore moins, lorsque les Pasteurs connoîtront & visiteront leurs quartiers, & ces visites empêcheront que les mechans sujets, qui consomment en debauches l'argent qui*

*devoit servir à nourrir leurs familles, & qui les font par là tomber à la charge de l'Eglise, ne pourront plus se tenir cachés dans la foule de ceux qu'on ne connoit pas. Au reste dire que neuf Pasteurs ne continuent pas à prêcher alternativement dans trois Temples, les Manufactures tomberont, les maladies se mettront parmi les pauvres, & la decadence & la dissipation d'une Colonie florissante s'en suivra, c'est un e consequence trop subtile, que le sens commun ordinaire ne sent pas.*

4. D'ailleurs, on tire une somme considerable de l'argent des places dans les Eglises, (a) de laquelle somme on se sert, soit pour l'entretien des pauvres, soit pour d'autres besoins de l'Eglise, commela reparation des Temples, &c. soit pour acquitter les dettes que l'Eglise est obligé de faire de tems en tems pour subvenir aux plus urgentes necessités.

Mais si ce Reglement subsistoit, on verroit un grand nombre de gens renoncer à leurs places (b) pour se conserver la liberté d'aller dans toutes les Parroisses.

*(a) Le peuple de chaque Eglise ayant ses places dans le Temple de sa Ville, la fixation des Pasteurs ne peut jamais empêcher que chacun ne conserve celle qui lui est assignée.*

*(b) Cela ne peut pas arriver, car si tous ceux d'une, ou de deux Parroisses vouloient aller dans la troisieme, ils n'y trouveroient que les places qui ne sont pas données à ceux de ce Temple là, lesquelles ne leur suffiroient pas. Mais bien loin que le changement ordonné par le nouveau Reglement, puisse prejudicier aux revenus des places, il est visible qu'il pourra les augmenter; car le gens d'une ville, qui ne voudront pas changer de demeure, mais qui voudront seulement aller de tems en tems entendre certains Pasteurs, qui leur plairont, en conservant leurs places dans leurs Parroisses en demanderont aussi dans les autres, & par ce moyen les places qui pourront leur être données se loueront au profit de l'Eglise.*

5. Ce fut pour prevenir ces inconveniens, qui naitroient du partage des Parroisses, que lorsque l'on commença à prêcher pour le François à la Dorotheestadt, la Cour jugea (a) que cette

C

Egli.

*(a) Cela est avancé sans aucune preuve; cependant quand on fait parler la Cour, & quand on dit les motifs qu'elle a eu de faire une chose, il faut le faire voir par des ordres qui con-*

tiennent ces motifs. On parlera plus juste en disant, que cela s'est fait sans ordre de la Cour. Voici comment tout s'est passé. Lorsque les Refugiés arrivèrent à Berlin, ils commencerent à precher dans la Chapelle du Chateau. Le nombre augmentant ils precherent au Dohme. Pendant ce tems-là, on batit la Dorotheestadt & son Temple, & quelques familles françoises de cette ville là, demanderent que les Pasteurs françois prechassent dans le Temple de la même ville. Il eust falu alors y affecter des Pasteurs, mais outre que le Temple n'appartenoit pas aux Françoises, les Pasteurs françois, qui vouloient tous precher au Dohme, prirent le parti d'y precher alternativement, & le Ministre d'Etat qui gouvernoit alors ne s'y opposa pas, apparemment à cause des circonstances des choses. Ensuite la Fridericstadt se batit, & quelques Chefs de famille Refugiés, s'intresserent pour y batir un Temple propre aux Refugiez, la Cour qui vit que la plus part des Pasteurs y étoient opposez, leur donna une commission particuliere pour y travailler. On fit des Collecées, & cela reussit heureusement. Il eust encore falu alors y affecter des Pasteurs, mais un autre Ministre d'Etat, qui avoit les affaires en main, le tenta inutilement. Il voulut en faire une Parroisse, & l'offrit à un des Pasteurs qui avoit contribué au batiment du Temple, mais celui là par egards pour ses Collegues, ne voulut pas l'accepter, & le Ministre d'Etat, prevoyant alors des oppositions qui pouvoit mieux se surmonter dans un autre tems, il prit sagement le parti de l'attendre, pour établir un bon ordre dans les trois Eglises. Mais comme ce batiment n'étoit pas du gont de la plus part des Pasteurs, ils eurent peu d'empressement pour exercer les fonctions de leur Ministère à la Fridericstadt. Les familles s'en plaignirent dans la suite, & la Cour ordonna que des Pasteurs iroient y demeurer pour consoler les malades. Mais cela s'est si mal executé, que presentement encore il n'y en a que deux qui y resident, quoy que l'étendue de cette ville là soit bien plus grande que celle de la Dorotheestadt, & que la plus part des Pauvres, qui sont ceux qui ont plus besoin de consolation, y demeurent; & de cette maniere presque tout le fardeau des visites de ces pauvres gens, tombe sur les Anciens Diacres, dont on ne peut à cet egard particulièrement, assez louer le Zele & la charité.

## III.

(a) On interprete mal le sens du Reglement, lequel pour prevenir que la commodité de la repetition des sermons d'une Eglise dans l'autre, ne donne lieu aux Pasteurs, apres qu'ils seroient fixés, de repeter leurs sermons comme auparavant, leur a ordonné de s'abstenir de precher dans une autre Eglise que la leur, afin, dit le Reglement, que le peuple s'accoutume à avoir mieux à entendre & à sui-

I. Par ce Reglement, on ôte aux Pasteurs de chaque Parroisse, la liberté de precher dans les autres Paroisses, quand ils n'auront point à precher dans la leur. (a) Liberté qui est accordé aux Pasteurs étrangers selon l'usage de toutes les Eglises; Ce qui ne pourra être que tres-defagreable au peuple, à qui la

pra-

pratique de se secourir les uns les autres dans le besoin, a toujours été d'une singuliere édification.

*ve ses propres Pasteurs. Mais il n'est pas dit qu'un cas de maladie un Pasteur d'une Eglise ne pourra precher pour le malade. Pourveu seulement que le pretexte de maladie ne donne pas lieu à des abus, les Pasteurs ne doivent pas craindre que leur bonne volonté & leur zele soient blâmés.*

2. Il y a bien plus, c'est qu'en ce cas un Pasteur malade, ou absent pour la nécessité de ses affaires, ou visité de quelque grande affliction, ne pouvant esperer aucun soulagement de ses Confre- res, (a) l'Eglise se trouvera sans exercice.

(a) Cet inconvenient tombe par ce qui vient d'être dit.

IV.

On ne fauroit exclurre de la modération au Consistoire, six Pasteurs de neuf qui servent la même Eglise, & qui re- vent d'un même Consistoire; 1. sans violer l'Article 17. du premier Chapitre de la Discipline. Cet Article porte que les Ministres presideront par ordre en leurs Consistoires, (a) afin qu'aucun ne pretende superiorité sur son Compagnon. Ce qui est expliqué en ces termes dans la Con- formité de la Discipline des Protestans de France avec celle des anciens Chré-

(a) Il est vrai que la Discipline de France est expresse sur cet article, mais c'est une Discipline conforme à la constitution & situation, dans laquelle les Eglises de France se trouvoient alors, le Roy de France ne pouvant exercer les Droits Episcopaux sur les Reformés; mais cette même Discipline doit être regardée d'une autre face en ce pais-ci, puisque le Roy la fait exercer sous son autorité Episcopale. On peut juger par les mouvemens que les Pasteurs se donnent pour empêcher à present un ordre, qu'ils disent sans fondement, qui mettroit une sorte d'inégalité entre eux, ce qu'ils eussent fait en France, si la Discipline n'eust

C2.

tres sagement prévenu tout ce qui pouvoit donner l'apparence d'inégalité. Mais dans les Pais où le Souverain est lui même Reformé, ce menagement trop delicat ne se garde pas; on fait ce que le plus grand bien de l'Eglise demande. C'est ainsi que dans toutes les principales Villes du Canton de Berne, où il y a plus de Pasteurs, deux seulement entrent dans le Consistoire. Chaque Etat regle les choses à cet egard comme il le juge pour le mieux. La Parole de Dieu, qui ordonne expressement l'obéissance aux Puissances superieures, ne fait aucune restriction à cet egard, & la Discipline de France elle-même dit expressement Ch. 1. Art. 44. qu'il appartient au Magistrat de veiller sur tous les Etats, même sur les Ministres, & de prendre garde s'ils marchent droitement en leur vocation, Si ce droit appartient à un Magistrat qui n'est pas revêtu de l'autorité Episcopale, il appartient encore bien plus legitimement au Roy, & comme les Sujets des autres Etats Reformés, se soumettent à l'ordre de leurs Souverains, les Sujets de Sa Majesté sont aussi obligés en conscience de se soumettre

à ce que sa sagesse Royale ordonne dans les affaires Ecclesiastiques ; vouloir s'y opposer de quelque maniere que ce soit, c'est enfreindre l'ordre que Dieu a établi.

tiens ; sil doit y avoir égalité entre les Pasteurs, sans qu'ils puissent pretendre superiorité les uns sur les autres, il est juste, quand il y en a plusieurs dans une même Eglise, qu'ils president chacun à son tour, & en son rang dans le Consistoire.

2. Sans ôter aux Pasteurs exclus de l'entrée du Consistoire, un droit essentiel de leur Ministère, (a) qu'ils ont reçu avec l'imposition des mains, savoir, d'exercer la Discipline Ecclesiastique avec les Anciens & les Diacres, & en particulier le droit des censures, que la parole de Dieu leur donne.

(a) L'entrée & la Moderation au Consistoire, n'est pas un droit essentiel du Ministère, car la charge de Ministre, de la Parole de Dieu ne nous est pas représentée dans l'Ecriture sainte, comme une dignité fondée sur des droits honoraires qu'on ne puisse laisser perdre sans avilir la charge ; mais sous l'idée d'une vocation qui demande que celui à qui elle est adressée, donne tous ses soins à veiller au salut des ames qui lui sont commises, comme devant rendre compte à Dieu de celles qui se peuvent perdre par sa negligence. Cela étant ainsi, lors qu'une fonction empêche de se bien acquitter d'une autre fonction, y ayant plusieurs Pasteurs, ils peuvent justement se les partager ; afin de n'en negligier aucune. C'est ainsi que les Apôtres se déchargerent de l'administration des biens communs de l'Eglise, pour pouvoir librement precher l'Evangile tant en public qu'en particulier. C'est ainsi aussi que les Souverains Reformés ont établi chacun dans leurs Eglises un gouvernement Ecclesiastique, par lequel les Pasteurs ont plus ou moins de part au gouvernement extérieur de l'Eglise, selon qu'il est convenable. Si la Moderation du Consistoire étoit une chose essentielle au caractère de Pasteur, il s'en suivroit de là, que les Pasteurs qui dans les Etats Reformés ne moderent pas au Consistoire, ne seroient qu'imparfaitement nommés Pasteurs, ce que personne ne s'est encore avisé de dire. Mais pour faire voir que cela ne se fait pas sans raison ici, il ne faut que considerer les inconveniens qui arrivent de la multitude des Modérateurs au Consistoire. Personne n'ignore, que ce qui fait la force d'un Corps Ecclesiastique, & qui le rend venerable au peuple, c'est quand tout le Corps est tellement uni par les mêmes principes, quand il agit d'une maniere si uniforme & si sage, & quand il fait si bien executer ce qu'il résout, qu'il ne se dément en rien. Il n'est pas nécessaire d'attester la conscience de personne sur le fait, si cela se trouve dans le Consistoire de Berlin ? Mais il est à propos de faire voir que cela sera impossible, tant que ce Corps aura autant de Modérateurs & autant de Membres. Il y a au Consistoire, sans compter des Pasteurs extraordinaires qui ont voulu y avoir entrée, dix Pasteurs ordinaires, car il y en a deux qui ne remplissent qu'une place, & avec les Pasteurs il y a pres de 30. Anciens & Anciens Diacres. Ce grand nombre faisant qu'ils se reposent les uns sur les autres, il y quelques Pasteurs qui ne vont au Consistoire que les jours qu'ils doivent y moderer, d'autres

d'autres y vont seulement quand il y a des affaires sur lesquelles ils veulent opiner, & en general la pluspart, soit Pasteurs, soit Anciens, & Anciens Diaeres, n'y allant pas regulierement, ils n'ont pas la suite des affaires dans l'esprit; chacun opine suivant l'idée presente qui lui est donnée, & il s'en suit de là que quand une resolution a été prise à la pluralité dans une assemblée, une autre assemblée, dans laquelle les interesses trouvent moyen de faire envisager l'affaire d'une autre maniere, casse la resolution, & en prend un autre differente, ou arreste l'execution de la premiere. Voila une des veritables causes qui font que beaucoup de Chefs de famille, voyant l'impossibilité de servir utilement l'Eglise, refusent la charge d'Anciens quand elle leur est offerte. On ne peut remedier à ce mal qu'en diminuant autant qu'il se peut le nombre des personnes. Si le Consistoire pouvoit n'être composé que de six ou huit Pasteurs & Anciens, les affaires se feroient sans comparaison mieux. Mais ne pouvant le reduire à un si petit nombre, parce qu'il est necessaire qu'il y ait une personne de chaque quartier, sans quoi la Discipline ne se peut exercer, il faut en oster tous ceux qui n'y sont pas absolument necessaires, & un Pasteur de chaque Eglise suffisant pour les censures qui s'y font, les autres Pasteurs peuvent en bonne conscience se soumettre à cet ordre, & se contenter de censurer publiquement en chaire, & en particulier dans les maisons, les vices qu'ils decouvrent dans le Tronpeau. La Discipline de France ne contient rien d'essentiel qui repugne à ceci; & le choix entre les Anciens & les Anciens Diaeres doit tomber sur les Anciens, parce que les Anciens Diaeres ont leurs assemblées, où les Anciens n'ont ni séance ni voix.

3. Et en effet les six Pasteurs exclus de la moderation, & de l'entrée au Consistoire, quoi qu'ils soient revetus du même caractere, & qu'ils portent le même fardeau que les autres, se trouveroient soumis, (a) comme le simple peuple, à des reglemens auxquels ils n'auroient aucune part.

(a) Personne ne peut pretendre le droit de faire lui même les reglemens auxquels il doit être soumis, autrement la société ne sauroit subsister, ni pour le spirituel, ni pour le temporel; & si ceux qui sont membres du Consistoire sont eux mêmes soumis aux reglemens qu'ils font, ce n'est pas parce qu'ils les ont faits eux mêmes, mais parce qu'ils sont les reglemens de l'Eglise.

4. D'ailleurs étant ainsi exclus du Consistoire, comment apprendront ils à exercer la Discipline, & à moderer dans une Compagnie Ecclesiastique (a) lorsqu'ils y feront appelez, puis que selon le Reglement, il pourra arriver qu'un Ministre aura servi jusqu'à l'age de 50. ans, sans être jamais entré dans un Consistoire ?

(a) Cet inconvénient étoit reel, lors que de jeunes Ministres sans experience des affaires Ecclesiastiques, ont par leurs propres sollicitations, ou par celles de leurs amis, obtenu la charge de Pasteurs de Berlin. Le Consistoire eust peu alors faire cette representation. Mais à present l'inconvénient n'est plus à craindre, puisque la grace que Sa Majesté veut faire au trois Eglises, de leur permettre de se choisir

elles mêmes leurs Pasteurs, fera que ceux qui y seront appelleés, auront donné des preuves en d'autres Eglises de leur capacité pour ceste moderation.

5. D'autre côté n'étant pas juste de donner des Commissions aux fix Pasteurs absens, parce qu'on ne sauroit les forcer à prendre une commission, & qu'elles se donnent & acceptent de gré à gré, (a) Les trois Pasteurs qui entreront dans le Consistoire, ne suffiront pas pour en executer les commissions.

(a) Les Commissions que le Consistoire peut donner à un Pasteur qui n'est pas de son Corps, doivent se donner honnetement; mais comme on ne lui en donne que dans les choses qui regardent les fonctions de son Ministère, comme de prendre connoissance des demêlés ou des desordres que le Consistoire apprend qui sont dans son Quartier, on ne peut pas dire qu'on ne sauroit le forcer à prendre une pareille commission. Toutes les autres Commissions qui se peuvent donner sont si peu importantes, qu'on peut aisement se passer d'en charger les Pasteurs qui ne sont pas du Corps, & même il est à propos de n'en donner que le moins qu'on peut aux Pasteurs, afin de ne pas les distraire des fonctions essentielles de leur Ministère.

6. Nous craignons de plus, & non sans fondement, qu'à l'avenir il ne soit fort difficile de trouver des Anciens qui veuillent entrer dans un Consistoire, (a) où ils verront une aussi grande innovation que celle d'en exclurre le plus grand nombre de leurs Pasteurs.

(a) Ceux qui refuseront la charge d'Ancien pour la raison alleguée, donneront une si petite idée de leur capacité, qu'on pourra se consoler de leur refus. On ne doit pas nommer. Innovation, l'establissement d'un ordre, qui de l'aveu même de ceux qui ne le voyent pas volontiers. eust pu raisonnablement être établi au tems de la fondation des Eglises.

(a) Les choses humaines sont si pleines d'imperfections, qu'il n'en est point qui ne renferment quelques inconveniens. Il y en a d'avantage à les y laisser, qu'à les en exclurre.

V.  
A l'égard des Pasteurs qui sont Membres du Consistoire superieur, Nous nous en remettons a la prudence de ce venerable Corps, à la tête duquel il y a un Ministre sage & éclairé, qui ne manquera pas de faire attention aux inconveniens (b) de leur exclusion totale du Consistoire ordinaire, qui se trouveroit par là privé des sages avis de ces trois Pasteurs, dont il s'est toujours si bien trouvé.

VI. 1. Le

VI.

1. Le dernier inconvenient que nous trouvons au partage des Parroisses, n'est pas moins considerable. C'est qu'il sera impossible que chacune des Parroisses soit servie comme il faut par trois Pasteurs seulement. (a) Les Quartiers du Werder, de Cologne, & de Berlin sont d'une si vaste etendue, qu'il seroit impossible à trois Pasteurs de vaquer aux affaires de ces Quartiers-là, & en particulier à la consolation des malades, dont il n'y a aucun, quelque pauvre qu'il puisse être, (b) qui ne soit visité par le Pasteur du Quartier, & même quelque fois par les Pasteurs des Quartiers voisins, lorsqu'ils sont appelés, ce qui a été reconnu par la Cour, lors qu'elle a nommé quatre Pasteurs pour demeurer à Berlin, ausquels elle donne 50. Risd. à chacun dans cette veue. (c)

(a) Pais que le même nombre d'Exercices de pieté se fait dans chaque Temple, & que les assemblées sont à peu pres également nombreuses, on ne peut pas mettre plus de Pasteurs dans l'une que dans l'autre, & d'ailleurs les trois Eglises doivent être asses contentes, de sce que Sa Majesté a la bonté de leur entretenir à chacune trois Pasteurs.

(b) Il ne seroit peut-être pas aisé de prouver ce fait; mais on prouveroit aisement, que par la negligence des visites Pastorales, que le Consistoire avoit resolues, & commencé de faire il y a 15. à 18. ans, mais que les Pasteurs ont laissé abolir, & par la foiblesse du Consistoire, des gens qui avoient long tems vécu en inimitié ouverte dans leurs familles, sont morts sans reconciliation.

(c) Les 50. Risd. que le Roy a donné à des Pasteurs pour demeurer à Berlin, furent accordés pour les y faire revenir, parce que presque tous avoient pris des logemens à la Dorothee-ou Fridericstadt, à cause du bon marché. Cela fait voir la necessité de fixer les Pasteurs chacun à une Eglise particuliere, & dans son Eglise à un Quartier qu'il conserve toujours pour le bien connoitre.

2. A l'égard des Pasteurs de la Dorotheestadt, qui doivent être chargés dans la suite, selon le Reglement, du Ministère de l'Hospital, nous remarquerons 1. qu'il n'y a aucun Hospital qui n'ait besoin d'un Pasteur particulier, à cause du grand nombre de malades qui ont besoin de consolation (a) 2. que dès la fondation

(a) Le Pasteur de l'Hospital y va si rarement, que les Pasteurs de la Dorotheestadt ne seront pas trop chargés d'y faire les mêmes fonctions, d'autant plus que leur Eglise est la moins nombreuse.

(b) Il y avoit au tems de la fondation qui étoit en 1686. quantité de Pasteurs surnuméraires & pensionnaires qu'on pouvoit y employer sans augmenter la depense, mais à présent qu'il faudroit prendre sa pension sur l'Etat Ecclesiastique, qui doit être limitée, la depence peut être mieux employée ailleurs.

dation de cét Hospital, il y a eu un Pasteur (b) affecté. 3. Il n'en reviendroit d'autre bien (c) que la suppression d'une pension de 150 Risd. qui nous paroît fort bien employée.

(c) Il faut ignorer l'état des choses; & ce qui s'est passé, pour dire qu'il ne reviendroit aucun bien de la suppression de la charge de Pasteur de l'Hospital, que la suppression d'une pension bien employée. 1. Cette pension n'appartient pas à l'Hospital; mais à l'Eglise de Buchholtz, où le Pasteur de l'Hospital étoit Pasteur, & d'où il est venu à l'Hospital, en le plaçant ailleurs, on pourra rendre la pension à l'Eglise de Buchholtz. 2. L'Hospital a été une porte pour entrer dans l'Eglise de Berlin, s'il n'y fust passé que des Ministres capables de l'édifier, on pourroit garder le silence, mais toute l'Eglise a été scandalisée des bassesses, qu'un Pasteur de l'Hospital a faites ci-devant pour être établi Pasteur de Berlin, & si mal édifié de lui quand il l'a été, qu'il faut considérer l'Hospital comme une fausse porte, & la murer afin que personne n'y passe plus.

(a) La crainte de la maladie des Pasteurs, ne peut jamais être une raison pour empêcher l'établissement d'un bon ordre dans l'Eglise.

(b) Quoy que les Parroisses soient distinguées, aucun Pasteur d'une autre Eglise ne sera empêché d'aller consoler les malades dont le Pasteur sera aussi malade. La distinction des Parroisses ne fait point d'obstacle à cet égard, puisqu'on ne diminue pas le nombre des Pasteurs, & qu'on n'agrandit pas l'étendue des Quartiers.

3. Il y a à la Fridericstadt plus de malades, de pauvres, & de petites gens, qu'il faut sans cesse ou consoler, ou reconcilier, qu'en aucune des Parroisses; si donc un ou deux des trois Pasteurs viennent à tomber malades (a) comme cela se trouve actuellement, il faudra nécessairement que les autres succombent sous le fardeau, au lieu qu'à présent que les trois Parroisses sont regardées comme le Troupeau de neuf Pasteurs, ils se soulagent mutuellement dans le besoin. (b)

4. D'ailleurs les Quartiers sont actuellement distribués d'un consentement unanime, tant à l'égard des malades, que des affaires Ecclesiastiques, avec tant d'équi-

d'équité & de proportion, que tous le monde est content, & fait son devoir avec joye, quoi qu'avec peine, (a) chaque Quartier ayant les Pasteurs, les Anciens, & ses Diacres. Mais selon le Reglement, les Pasteurs se trouvant surchargés, (b) négligeront malgré eux, (c) ou la predication de l'Evangile, ou la consolation des malades, ou l'exercice de la Discipline, ou l'examen de la Jeunesse pour la Communion, ou la reconciliation des personnes divisées; sans parler des Catechismes familiers qui se font en public tous les mois, des frequens Consistoires extraordinaires, des Commissions Consistoriales, de l'examen des Proposans, ou des propositions qui se font en public, de l'examen des Profelites, des consultations secretes sur des cas de conscience, &c. (d) ou peut être toutes ces fonctions ensemble.

(a) Si les Quartiers sont déjà aussi bien separés, ne changeant rien ni au nombre des Pasteurs, ni au nombre des Quartiers, la fixation des Pasteurs ne doit causer aucun embarras.

(b) On ne peut pas dire que les Pasteurs seront surchargés par rapport aux predications, car dans les Eglises françoises, où il n'y a que deux Pasteurs, comme Hall, Prentzlow & autres, il se fait autant de predications ordinaires & extraordinaires qu'il y en aura dans chacune des Eglises de Berlin.

(c) On ne peut pas dire non plus que les Pasteurs négligeront malgré eux les autres fonctions de leur Ministère, car étant trois pour ne prêcher qu'autant que deux prêchent ailleurs, ils doivent avoir du tems pour les autres fonctions.

(d) Cette longue enumeration des fonctions du Ministère fait voir qu'il faut fixer les Pasteurs, parce qu'ils connoîtront mieux leurs Quartiers, où ils demeureront toujours, au lieu

qu'ils les ont ci-devant changés, & parce qu'une partie de ces fonctions seront retranchées pour la plupart d'entre eux, comme l'exercice de la Discipline dans le Consistoire, dont les assemblees trop frequentes les incommodent, & les Commissions Consistoriales. On pourra même encore s'ils le souhaitent, les charger de l'examen des Proposans, à quoi le Consistoire supérieur pourvoira; ainsi ayant par le passé fait leur devoir avec joye au contentement de tout le monde, ils le pourront encore plus facilement faire à l'avenir.

5. Et comme c'est ce grand nombre d'affaires de toute espece, qui a donné lieu à la repetition des sermons, nous prendrons cette occasion d'exposer très-

D hum-

humblement à Votre Majesté, comment la chose s'est passéé à cet égard.

1. Premièrement ce ne sont point les Pasteurs qui ont demandé cette repetition, c'est un expedient que trouva le Consistoire; (a) tant afin que les Pasteurs ne fussent pas tant chargés par le service des trois Temples, que pour éviter le concours du peuple dans les Eglises, parce que par cette repetition, chaque Paroisse étant assuré d'avoir le même sermon, qui avoit été prononcé dans l'Eglise qui est servie la premiere, chacun demeureroit dans sa Parroisse, faut à ceux qui sont bien aise d'entendre plus d'une fois le même sermon, d'user de cette liberté qu'on ne peut ôter à personne.

(a) Si les Pasteurs n'ont pas demandé à repeter leurs sermons, les Anciens qui ont inventé cet expedient, ont fait une innovation à la Discipline; car dans les Eglises de Nismes, de Montpellier, de Montauban, & de Castres, pendant qu'il y a eu deux Temples, & que leurs Pasteurs ont pr. ché dans les deux, ils n'ont jamais repété leurs sermons. Une pareille innovation se devoit faire que par la permission, ou l'ordre du Roy comme Souverain du Pais & aussi des trois Eglises. Aussi M. Repey le Doyen des Pasteurs, qui est à present le seul qui a exercé son Ministère en France, si on excepte deux Pasteurs d'Orange, n'a jamais voulu se ranger à cet ordre là, quelques instances que ses Collogues aient faites auprès de lui pour cela. Mais afin qu'on n'impute point à caprice la conduite de ce bon Pasteur, qui est en veneration à toute l'Eglise, il faut examiner les raisons qu'il peut en avoir eu, & pour cela les deviner, car il est trop circonspect pour les dire.

1. Neuf Pasteurs prechant alternativement dans trois Temples, & repétant les mêmes Sermons dans les trois, chaque Pasteur n'a que trois sermons à faire en neuf semaines, y compris un Catechisme. C'est peu d'ouvrage dans une grande Eglise. Les Pasteurs des autres Villes des Etats peuvent prendre de là occasion de se négliger dans les fonctions de leurs charges. 2. La repetition renferme un autre inconvenient que voici; C'est qu'un Pasteur commence l'explication d'un Texte sur lequel il fait quelque fois quatre sermons ou plus, l'ayant commencé dans un Temple, il ne l'y continue que neuf semaines apres; le peuple ne peut pas se souvenir du commencement. 3. L'Eglise françoise de Berlin comprise dans un seul corps, est composée de Nobles, & de Roturiers, de Riches & de Pauvres, de gens desœuvrez qui vivent dans l'inaction & de gens qui mangent leur pain à la sueur de leur visage; de gens qui ont la conscience tendre, & d'autres qui l'ont fort endureie. Ceux qui sont à leur aise se trouvent rassemblés dans certains Quartiers, & les pauvres sont presque tous à la Fridericstadt, où leur misere les réduit. Il faut pour precher à tous ces differens Etats, demeurer dans des generalités que personne ne s'applique s'il ne veut, ou entrer dans le fond de la conscience de chacun, & leur decouvrir les

illu.

illusions qu'ils se peuvent faire. La repetition conduit à ne parler qu'en termes generaux, & le devoir demande que les Pasteurs entrent dans le detail. 4. L'ordre etabli dans l'Eglise demande, que les Pasteurs expliquent le dimanche une section du grand Catechisme, & que tous les premiers mecredis de chaque mois, ils fassent un Catechisme, tel qu'en un An tout le grand Catechisme soit expliqué au peuple, suivant l'ordre des sections; mais la repetition trouble si fort cet ordre, qu'il n'y a souvent aucune suite des sections, & que quelque fois des Pasteurs aimant mieux repeter des sermons qu'ils ont en main, ne font pas de Catechisme le Dimanche apres midi selon l'ordre etabli, quoi que la Discipline les recommande par tout avec grand soin. 5. Un Pasteur qui a preché au Werder un jour de communion de Noël, ou de Pâques, ou de la Pentecoste, ayant accommodé son sermon à l'action du jour, ne peut avec edification repeter le même sermon trois semaines apres à la Dorotheestadt, & six semaines ensuite à la Fridericstadt, cependant cela se fait. Il faudroit trois Calendriers pour ajuster cela. 6. Enfin la repetition ne rend pas les Pasteurs plus exacts à precher à leur tour; Ceux même qui sont les plus goutez, à cause de leurs beaux talens pour la predication, donnent souvent, au grand mecontentement de l'Eglise, leurs places à des Ministres etrangers, quelque fois sans examen si cela se peut.

2. Secondement l'Eglise en a toujours été si satisfaite & si edifiée (a) qu'elle n'aprehende rien tant aujourd huy que le changement d'un ordre qui au reste n'est pas inusité, puis qu'on le pratique dans plusieurs Eglises françoises de Londres. (b)

les choses restent comme elles sont, mais cela n'empêche pas que le Roy ne doive comme Souverain corriger les abus que le peuple ne comprend pas bien.

(a) Les particuliers sont toujours aises à satisfaire par la predication. La Religion est par elle même si sublime, que tous les Pasteurs qui la precheront avec eloquence seront ecoutez avec une grande affection. C'est pour cela aussi que le peuple qui craint d'être moins bien preché, souhaite que

(b) La repétition qui se fait dans quelques Eglises françoises de Londres ne peut être proposée, pour autoriser celle de Berlin; Ce n'est pas par toute la Ville de Londres que les Pasteurs repètent leurs sermons, mais seulement dans quelques Quartiers. On n'allegue ni le nombre des Pasteurs qui circulent, ni celui des Temples dans lesquels ils prechent, ni les raisons de cette circulation. Mais outre tout cela, ce n'est pas par des exemples incertains de choses qui n'ont pas un rapport complet entre elles, qu'il faut juger de ce qu'on doit faire, mais par un jugement juste de l'état des choses, & conforme au bon ordre & aux intentions du Souverain.

3. En troisieme lieu, il est indifferent à la Cour (a) que l'on repete, ou que l'on ne repete pas les mêmes sermons dans differens Temples, pourveu que l'Evangile soit bien & purement preché,

(a) Si cette repétition donne occasion à des abus dans l'Eglise, il n'est point du tout indifferent à la Cour, que l'on repete ou que l'on ne repete pas les mêmes sermons, car le Roy exerceant les droits Episcopaux, Sa Majesté est obligée en conscience d'y remédier.

(b) Si toutes les fonctions du Ministère consistaient dans la seule prédication, il ne faudroit rien demander de plus, mais si non seulement la repetition, mais aussi les autres choses que le Roy veut redresser, sont un obstacle à ce que les Pasteurs connoissent leurs brebis, & qu'ils recherchent celles qui s'égarent pour les ramener au Troupeau, il ne faut plus alleguer pour empêcher le rétablissement de l'ordre, que l'Evangile est prêché purement. Il n'est pas moins nécessaire de veiller à corriger les mœurs, ou à en entretenir la pureté, qu'à conserver celle de la Doctrine, car la corruption des mœurs conduit ensuite à celle de la Doctrine.

(c) Si le peuple ne se plaint pas de la Doctrine, les gens sages se plaignent assurément des mœurs qui ne sont que trop manifestement dereglez; c'est pourquoy Sa Majesté est obligée de faire tous ses efforts pour les corriger.

## VII.

Quant à ce que le Reglement ordonne, que les Diacres n'entreront plus dans le Consistoire, à moins qu'ils n'y soient appellés, ou qu'ils n'y envoient leurs Deputez, qui n'auront voix deliberative que sur l'affaire qui fera le sujet de leur deputation; Nous supplions tres humblement Votre Majesté, de faire la dessus les considerations suivantes

(a) Si le Reglement portoit, que les Diacres deussent être moins estimés que les Anciens, ou qu'ils ne pussent être établis dans la charge d'Anciens, on pourroit citer la Discipline en leur faveur. Mais une pareille idée est absolument contraire à l'esprit du Reglement, qui tend uniquement à regler les fonctions de chacun, sans faire tort au merite de personne. Si l'exclusion du Consistoire, emportoit une incapacité d'y être receu, les Pasteurs du Consistoire superieur en seroient eux mêmes déclarés incapables, aussi bien que les autres Pasteurs. Mais il ne s'agit point ici de

Il est porté dans l'article second du Chapitre 5. de nôtre Discipline, que ~~ven~~ que les Eglises, selon la nécessité du tems, ont jusqu'ici heureusement employé les Diacres au gouvernement de l'Eglise, (a) comme exerçant la charge d'Anciens, ceux qui seront ci-apres élus ainsi, ou

ou continuez, auront aussi avec les Pasteurs & Anciens le gouvernement de l'Eglise.

prejudicier au merite de personne, il s'agit de regler les fonctions de chacun, & de rendre le Consistoire moins nombreux, afin que les affaires s'y fassent mieux.

2. Il y a plusieurs Annees que nôtre Consistoire, ayant reconnu la necessite d'un Diaconat pour la distribution des deniers des pauvres, resolut de l'établir. Et pour encourager les membres de nôtre Eglise, qui seroient capables d'exercer cette charge, à l'accepter, on convint unanimement qu'ils seroient Anciens Diacres, (a) & que conformement à l'article ci-dessus de la Discipline, ils pourroient avoir part avec les Pasteurs & Anciens au gouvernement de l'Eglise, en les dispensant neanmoins, à cause de leur charge particuliere, d'être aussi affidus au Consistoire que le doivent être les Pasteurs & les Anciens qui ne sont point Diacres. Et afin que personne ne fist difficulté d'accepter la charge de Dire, il y eut des Anciens qui de leur propre mouvement se mirent au rang des Diacres. (b)

(a) Cet endroit insinué que la Compagnie du Consistoire fait envisager la charge d'Ancien Diacre, comme moins honorable que celle d'Anciens. C'est un raffinement de point d'honneur que la Discipline de France ne connoissoit point. On peut le voir par le i. Art. des matieres generales, qui se trouvent à la tête du premier Synode National de France. En voici les termes exprés : Aucune Eglise ne pourra pretendre primauté ni domination sur l'autre, ni pareillement les Ministres d'une Eglise les uns sur les autres, ni les Anciens ou Diacres les uns sur les autres. La Discipline donc n'a mis aucune difference de dignité : entre les Anciens & les Diacres, mais seulement de fonctions ; Et sur ce pied là, le Reglement, considerant que tel qui est propre pour Ancien, ne peut pas de même être propre pour Ancien Diacre, & que tel qui est propre pour la charge d'Ancien Diacre, n'est pas propre

pour celle d'Ancien ; & que d'ailleurs, quand une même personne seroit propre pour les deux charges, il seroit necessaire que cette personne si fixast à une seule pour la bien faire, il a limité & réglé les fonctions de ces deux Corps ; mais de maniere que chacun conserve ses droits. Si les Anciens Diacres n'entrent pas au Consistoire, les Anciens n'entrent pas dans le Diaconat, & si le Diaconat n'est chargé que du detail, il en est tellement le Maître, que sans Pasteur il peut faire toutes les fonctions, quand le Modérateur en tour ne s'y trouve pas. S'il y a d'autres egards à avoir pour rendre la charge agreable, il faut y faire reflexion.

(b) Les Anciens qui sont volontairement devenus Diacres pour faire voir qu'ils estimoient la charge honorable, ont agi en gens sages, & ceux qui la meprisèrent, agiront en gens qui le sont bien moins.

D 2

3. L'Eglise

(a) *Ce qui est dit ici des Anciens Diacres, & qui merite d'être relevé à leur louange, est une preuve de ce qu'on a ci-dessus repondu sur l'Article II. §. 2. que la diversité des Parroisses ne causera point de partialité dans la distribution des aumones, car des gens en qui l'on voit autant d'honneur & de pieté, ne changeront pas de caractère sous un pretexte aussi vain.*

(b) *On se contredit manifestement ici. La charge est honorable, & se font des gens de bien, qui l'exercent par pure charité. Cela est hors de doute. Ces honetes gens seront decouragés parce qu'on les deccharge d'un autre employ onereux, & qui ne peut pas leur faire plus d'honneur que celui qu'ils ont deja. C'est se dementir ouvertement. Il y a de l'injustice à leur faire le deshonneur de dire qu'ils n'auroient pas le sens commun. Ainfi les pretendus embarras qu'on craint sont illusoirs. Il y a cependant, selon ce qu'on entend dire dans le public, beaucoup d'aparence que les Anciens Diacres, quoi qu'aucun d'eux n'ait signé les Remonstrances, peuvent être dans les sentimens qu'on leur attribue. Mais si cela est, ce ne peut être que l'effet des fausses opinions qu'on leur a malicieusement données, que ce qui se fait tend à avilir leur charge. Rien n'est, plus faux que cette suposition. La charge est tres honorable & tres utile à l'Eglise, & bien loin de l'abaisser, on doit la relever & l'estimer comme étant aussi estimable, & au moins autant d'institution divine, que celle d'Ancien.*

3. L'Eglise s'est si bien trouvée de cet établissement, que tout le monde, Allemands & François, ont admiré l'ordre, l'impartialité, le desinterressement, les soins, & la vigilance des Diacres, dans les fonctions de leur charge.

(a) A present qu'on veut les exclure du Consistoire, on ne trouvera plus personne qui veuille accepter une charge si onereuse. Les Diacres, aussi bien que les Anciens, sont de gens qui par un pur motif d'honneur de pieté & de charité, sans en recevoir aucun salaire, quittent leurs affaires propres pour le service de l'Eglise, principalement les Diacres, dont la charge est tres penible par les visites continuelles qu'ils font chés les Pauvres, & qui seront entierement decouragés par leur exclusion du Consistoire, (b) laquelle privera l'Eglise de leurs services, & jettera la Colonie dans un embarras dont on ne voit pas bien comment elle se pourra tirer.

(a) *C'est se faire un fantôme pour le combattre; mais un fantôme ne doit pas être forgé au deshonneur de gens sages & pleins de charité, qui ont si*

4. D'autre coté, le Diaconat venant à tomber, (a) les Anciens qui sont à present en aide aux Diacres dans le service de l'Eglise, ne seront pas en asses grand nom-

nombre, suivant le Reglement, pour tenir les boettes aux portes des Eglises, puisqu'il en faut six pour cela seulement au Werder; pour administrer les deniers de pauvres, & pour faire les autres fonctions de leurs charges, auxquelles même le nombre des Anciens marqué par le Reglement ne suffira pas, sur tout dans les tems de Communion, où il faut un grand nombre d'Anciens & de Diacres pour le service des Tables. On verra par là tomber les charités; (b) l'Eglise & les particuliers seront accablés de pauvres, les ouvriers deserteront voyant qu'on abolit un ordre par lequel ils pouvoient esperer quelques secours dans le besoin, & la Colonie se dissipera comme on la déjà marqué cy - dessus à une autre occasion.

## VIII.

L'ordre qui a été suivi jusqu'ici parmi nous, tant à l'égard de la predication, qu'à l'égard de l'exercice de la Discipline, & de l'administration des Aumônes, a attiré depuis plusieurs Années, (a) & attire encore actuellement des familles considerables, soit de France soit d'ailleurs, qui contribuent liberalement au soulagement des pauvres, & on a lieu d'esperer que l'ancien ordre subsistant, il en pourra venir dans la suite beaucoup d'au-

*bien merité de l'Eglise. Les Anciens Diacres qui auroient pu être séduits par de fausses opinions, en reconnoîtront l'illusion & demeureront en charge. Les Anciens les aideront à l'avancer comme par le passé, & le service de l'Eglise n'en souffrira point.*

(a) *Ce seroit fort mal juger d'une Colonie aussi charitable que celle de Berlin, que de croire, qu'un Reglement comme celui-ci fût capable de faire diminuer les charités; d'autant plus que quand ce Reglement ne seroit pas utile; Les Pauvres ne l'ayant pas fait, les Particuliers charitables & bien-faisans, ne voudroient jamais qu'ils en souffrissent. A l'égard des autres maux qu'on presage ici, il a déjà été remarqué ci-dessus que la fixation des Pasteurs ne peut jamais produire de pareils effets, & si ces maux arrivoient, il faudroit qu'il y en eût des causes d'une nature bien differente.*

(a) *En lisant cet Article, on conçoit naturellement, ou que ceux qui ont dressé les Remonstrances, ont cru qu'elles ne seroient pas pesées, mais que le seul étalage des malheurs qu'ils presagent, épouvanteroit, & seroit abandonner le dessein de rien redresser; ou que la passion les a aveuglés. Car il y a une absurdité toute entiere à prétendre, que quand les neuf Pasteurs qui prechent alternativement dans trois Temples, seront fixés trois dans chacun, cette fixation empêche-*

*ra que, personne ne vienne s'établir à Berlin, & fera que des familles qui y sont déjà établies s'en iront ailleurs. C'est une autre absurdité de regarder cette fixation comme un renversement de la Discipline, puis qu'au contraire, c'est pour rétablir la Discipline qu'elle se fait ; & enfin c'en est une troisième de dire que de bonnes familles s'en iront ailleurs à cause de cela, car on ne doit pas supposer que de gens de bon sens se fassent par caprice du mal à eux mêmes. Il est bien possible qu'étrangement animés par des esprits que la passion agite, on se laisse aller à suivre cette passion là, mais ces agitations ne peuvent être de longue durée. elles cessent dès qu'on y fait reflexion du sens froid.*

d'autres, qui seront rebutés s'ils apprenent qu'on donne atteinte aux privilèges accordés aux Réfugiés, & à une Discipline sous laquelle ils avoient accoutumé de vivre. Comme d'autre côté il est à craindre, que plusieurs personnes libres, qui peuvent aussi bien négotier, ou vivre de leurs revenus ailleurs qu'à Berlin; ne prennent le parti de se retirer dans d'autres Etats.

*(a) Ces grâces conférées sans être demandées, font voir aux Eglises françoises de Berlin, qu'Elles doivent attendre de la Bienveillance Royale de Sa Majesté, tout ce qui peut contribuer à leur bien, & qu'elles ont avec cela le bonheur d'être sous un Gouvernement appliqué à leur conservation & à leur bien-être. Ces heureuses dispositions de la part de la Cour, demanderoient au moins de la part des Eglises de la confiance & de la soumission. Mais on espère que les gens éclairés, qui voyent les désordres, & les menagemens avec lesquels on en parle, seront comprendre aux moins éclairés, que tous les particuliers doivent remercier Dieu de ce que le Roy fait pour le bien commun de leurs Eglises*

Ce sont là, Sire, les tres-humbles Remonstrances que nous avons cru devoir faire à Vôtre Majesté, suivant la permission qu'Elle nous en a donnée. Le Règlement contient d'autres Articles que nous avons leu avec une profonde reconnaissance, pour les nouvelles marques qu'Elle nous y donne de sa Protection (a) Royale, dont nous lui demandons tres humblement la continuation, & pour nous & pour tout le Troupeau que Dieu a confié à nos soins, en particulier le droit d'élire à l'avenir nos Pasteurs, & de les présenter à vôtre Majesté; comme aussi l'esperance qu'Elle nous donne de faire dresser un Etat perpetuel & constant des salaires de nos Pasteurs, Chantres & Lecteurs, & d'établir un fonds

pour

pour subvenir à l'entretien des Veuves  
desdits Pasteurs.

Nous supplions avec un profond respect V<sup>otre</sup> Majesté, de vouloir bien ajouter à toutes ces graces, celle d'ordonner par un Decret, que les choses demeurent dans l'état où elles sont à present, (a) tant à l'égard des Parroisses, qu'à l'égard du Consistoire & du Diaconat, selon les voeux ardens & unanimes de l'Eglise, & pour la consolation & l'edification du Troupeau, qui continuera à prier Dieu avec nous pour la prosperité des armes, & le gouvernement de V<sup>otre</sup> Majesté, & pour toute la Maison Royale.

(a) Cette demande pourroit être accordée si les Reimonstrances étoient fondées sur de bonnes raisons, mais il paroît assés par les remarques ci-dessus, quelles ne le sont pas. Il n'est pas mal à propos de rapporter ici la copie d'une lettre écrite de Hollande sur ce sujet, pour montrer que les Etrangers en jugent autrement que les Refugiés de Berlin, qui se laissent prévenir par les insinuations de ceux qui ne veulent pas que l'ordre s'établisse. La voici.

J'ay communiqué l'affaire dont vous m'avez parlé, à un des principaux Ministres d'Amsterdam, & à un Ministre Refugié qui a preché ici depuis 28. Ans, qui tous deux approuvent le dessein de Sa Majesté de mettre des Pasteurs dans chaque Eglise. Pour ce qui est du Reglement des Anciens & des Diacres, ils approuvent aussi les avis qu'on a pu donner de mettre douze Anciens qui soyent des personnes choisies, pour regler avec les Pasteurs les affaires du Consistoire. A l'égard des Diacres, ils ne doivent pas avoir d'autres soins que de ce qui concerne les Pauvres, c'est à dire, de recueillir l'argent destiné pour eux, de le distribuer, & generalement de pourvoir à tout ce qui les regarde; & lors que le Consistoire sera assemblé, il sera à propos qu'il y ait quelques Diacres pour savoir ce qui aura été réglé pour les pauvres, & pour faire leurs propositions à l'assemblée quand il en sera besoin; mais il ne doivent point donner leurs voix dans les affaires du Consistoire, à moins qu'il n'y eut quelque affaire d'importance, auquel cas le Consistoire pourra faire appeller tous les Diacres, ce qui sera pour lors, ce qu'on appelle ici un double Consistoire, & pour lors ils donneront leurs voix comme les Anciens.

E

don-

donner sur ces affaires là, ces deux Messieurs trouvent que ceux qui se recrient contre ceux qui l'ont fait, n'ont pas raison, & qu'il n'y a rien que de fort raisonnable.

*Il semble que c'est assés d'avoir montré le foible des Remonstrances du Consistoire, pour faire juger à toutes personnes sages, que le Reglement du Roy est justement fait. Cependant il sera bon d'ajouter ici quelques Reflexions*

1. Le moindre changement dans les choses qui regardent la Religion, frappe l'esprit du peuple; mais les abus qui se glissent insensiblement ne font pas le même effet. Quand on a introduit la nouvelle Version des Psaumes, beaucoup de gens se sont soulevés contre, & même il y a encore des Colonies de Paisans qui ne veulent pas la recevoir, la regardant comme une innovation dans la Religion. On ne se souleve pas ainsi contre le relachement de la Discipline & la corruption des moeurs; cependant c'est une preparation à la corruption de la Doctrine. L'Eglise Romaine en est une preuve.

2. Ce ne sont pas tous les Pasteurs qui s'opposent au nouveau Reglement, car de neuf ou de dix qu'ils sont, on sait qu'il y en a quatre, & peut être davantage qui le trouvent raisonnable, mais qui n'osent le dire de peur de se brouiller. On sait aussi qu'il y a divers Anciens dans le même sentiment, mais le mal vient de ce que quand ceux qui souhaitent de faire echouer ce bon dessein, ont par leurs amis fait faire une assemblée des chefs de famille pour l'eluder avant qu'on le put connoître, & qu'on put en juger sainement, les plus zelez contredisans ont parlé d'une maniere si forte contre ceux qu'ils ont jugé à propos d'en faire les Auteurs, que personne n'a voulu s'exposer à une guerre ouverte. Cependant il est né de là dans la Colonie les noms factieux de Wigs & de Thoris, sous lesquels on designe les gens de differens sentimens, ce qui prouve bien que c'est sans fondement que le Consistoire met à la fin de ses Remonstrances, que les voeux ardens & unanimes de l'Eglise sont, que les choses restent sur l'ancien pied.

3. En s'opposant à une chose resoluë par Sa Majesté, dans une droite & sincere intention de procurer le bien & Pedification des Eglises françoises de Berlin, il eust au moins fallu examiner de sang froid, si on avoit de bonnes raisons à alleguer contre; Mais au lieu de prendre ce chemin là, on ne s'est pas seulement evaporé en injures contre ceux qu'on a cru Auteurs du projet, mais on a fait encore pis. Des Pasteurs ont menacé de quitter dès qu'il s'executeroit. On a dit que c'étoit un prelude de l'abolition des Privileges & de la Discipline, & que le Roy laisseroit aux Eglises la charge de payer les gages de leurs Pasteurs. On a supposé que Sa Majesté vouloit qu'il y eust trois Consistoires, & que le Diaconat tombât. On a encore supposé qu'on vouloit joindre l'argent des Pauvres à la Caisse françoise, & soumettre les Eglises françoises aux Pasteurs allemands. C'est par tous ces faux pretextes qu'on a animé le Peuple, & pour l'entretenir dans son animosité, des esprits malins qui se cachent, font courir des vers pleins de fiel contre les factieux dont leur imagination se remplit, & l'on fait circuler des Lettres qu'on dit être venues de dehors pour condamner ce Reglement.

4. Le plus specieux de tous ces pretextes est celui de l'abolition ou infraction de la Discipline, mais ceux qui l'alleguent laissent un beau champ à les attaquer par la Discipline même. S'ils aiment veritablement cette Discipline, pour quoy n'ont ils jamais demandé au Roy qu'il  
plû

plût à Sa Majesté d'accorder aux Eglises l'élection de leurs Pasteurs ? Et pourquoy ont ils attendu que Sa Majesté, de son propre mouvement, pour redresser les abus des vocations faites ci-devant par des sollicitations contraires à la Parole de Dieu, leur offre le droit de cette election, Et ordonne un Consistoire supérieur de faire un projet à cet egard pour prevenir les brigues ? Voyant depuis plus de vingt Ans que la Discipline estoit violée en une infinité de manieres, sous le pretexte des droits Episcopaux de Sa Majesté, pourquoy n'ont ils pas demandé qu'il fût fait un Corps complet de Discipline qui ne peut être contesté par personne, Et auquel on put se tenir ? Et pourquoy ont ils attendu que Sa Majesté y pensât Elle-même, Et ordonnât d'en dresser une, à laquelle on travaille actuellement ? On pourroit faire d'autres questions sur le relachement des Censures, qui ne s'exercent que contre les petites gens, Et non pas contre ceux qui font quelque figure dans la Colonie ; sur la bigarrure dans les fonctions des Pasteurs, laquelle fait que le peuple ne peut pas savoir juste celui qui est en tour de precher ; sur les changemens de Quartiers qui sont causés qu'un Pasteur ne peut pas connoître tous ceux au salut de qui il doit veiller ; sur l'instruction de la Jeunesse, Et sur plusieurs autres choses que la Discipline regloit Et faisoit observer en France. On est demeuré dans une grande tranquillité, sur tout cela, pourquoy n'y pas demeurer quand le Souverain, exerçant les Droits Episcopaux dont Dieu l'a revêtu, veut de bonne foi tacher de retablir dans les Eglises un ordre conforme à la Parole de Dieu, Et à la Discipline ? Et pourquoy entre autres choses ne fait on pas la reflexion, que tant que les Pasteurs vouleront dans les trois Eglises, sans qu'on les separe en Parroisses, la confusion y demeurera de maniere, qu'il ne manquera jamais d'occasion à ceux qui voudront etablir leurs amis Pasteurs à Berlin, de surprendre des ordres ou des recommandations, ou de trouver d'autres voyes obliques, pour eluder le droit d'élection que Sa Majesté veut accorder aux Eglises ? Mais au fonds, quoi que puissent dire ceux qui s'opposent au Reglement, il faut qu'il y ait une autorité supérieure dans l'Eglise, comme dans la société civile ; c'est pourquoy, apres que le Roy a eu la bonté de demander si l'on pouvoit avoir des representations justes à faire contre son Reglement, lesquelles fussent pour le bien Et l'edification de l'Eglise, si les Opposans, sans alleguer aucune bonne raison, persistent à demeurer opiniatremment dans leur soulevement, ils auront à s'imputer à eux mêmes l'effet de la severité qu'ils obligeront Sa Majesté à exercer contre eux.

*Rescript du Roy, au Consistoire supérieur  
françois, contenant la Resolution finale  
de Sa Majesté.*



Rideric Guillaume par la grace de Dieu,  
Roy de Prusse, Marggrave de Brandebourg,

E 2

Archi-

Archi-Chambellan, & Eleâteur du St. Empire Romain, &c. &c. &c.  
 Nos chers & bien Aimés, Salut. Vous verrez amplement par la  
 copie ci-jointe, les Remonstrances qui Nous ont été faites par  
 le Consistoire françois de ce lieu, au sujet du Reglement que  
 Nous vous avons adressé le 9 Janvier dernier, pour redresser sur  
 un nouveau plan la conduite des Eglises françoises de ce même  
 lieu. Surquoy Nous vous dirons, que ces Representations du Con-  
 sistoire françois Nous ont été exactement rapportées; mais que  
 Nous ne les avons pas trouvé suffisantes, ni les circonstances  
 & les raisons qui y sont alleguées, assés relevantes, pour pou-  
 voir Nous porter à revoquer nôtre susdit Reglement, ou à y fai-  
 re des changemens, & qu'ainsi, demeurant dans une constante  
 persuasion, qu'il est d'une necessité absoluë de mettre ledit Regle-  
 ment à execution, Nous le confirmons en tous ses points, &  
 voulons qu'il ait son plein & entier effet; veu particuliere-  
 ment que le Consistoire françois n'a pû proposer aucune autre  
 voye ou moyen plus convenable pour redresser & abolir les abus  
 qui se sont glissés jusqu'à present dans le gouvernement des Eglises  
 françoises de ces Villes de nôtre Residence. C'est pourquoy,  
 Nous vous ordonnons par ces presentes, de faire appeller devant  
 vous ledit Consistoire françois, avec quelques uns des princi-  
 paux Chefs de famille, & de leur notifier en nôtre Nom, & en  
 nôtre Autorité, que Nous avons veu avec beaucoup de surprise  
 & de deplaisir, dans les Remonstrances dudit Consistoire, qu'il se  
 trouve parmi les Refugeés de ce lieu, des gens qui voudroient  
 faire envisager le susdit nouveau Reglement comme une chose  
 contraire à la Discipline Ecclesiastique françoise, & aux Privile-  
 ges & Franchises accordées à leur Nation, laquelle interpre-  
 tation est directement contraire à l'intention pieuë &  
 favorable qui Nous conduit à ce dessein, & à la Bienveillance  
 & Clemence Royale, suivant lesquelles Nous voulons travailler  
 avec

avec application au bonheur, & au bien être, de nos Sujets Réfugiés; puis que nôtre volonté Royale, tend particulièrement, en commençant par ce nouveau Reglement, à disposer les choses de maniere, que non seulement la Discipline Ecclesiastique soit établie & observée sur un meilleur pied à l'avenir que par le passé dans les Eglises françoises des Villes de nôtre Residence, & dans les autres Eglises françoises recueillies dans nos autres Provinces & Estats, en sorte que tous les abus qu'on a remarqué dans le gouvernement precedent, soient redressés, & que les diverses difficultés qui se sont rencontrées jusqu'à present dans les Decisions Consistoriales soient entierement abolies; mais aussi que sous nôtre Autorité, tous les Privileges & Franchises accordées aux Réfugiés de la Nation françoise, par feuë Sa Majesté nôtre tres-honoré Pere, & par Sa Serenité Electorale nôtre Grand-Pere de glorieuse memoire, leur soient conservés, & qu'ils en jouissent par nôtre Beneficence Royale. Au surplus, ce n'est nullement nôtre volonté dans ce nouveau Reglement, de diminuer l'honneur & les prerogatives des Charges Ecclesiastiques, & moins encore en particulier celles de la charge des Anciens & Anciens Diacres, nôtre intention étant seulement de fixer & regler les fonctions des Pasteurs, des Anciens, & des Anciens Diacres, en les separant & distinguant les unes des autres, de maniere qu'on puisse éviter la confusion qui nait infailliblement d'une trop grande quantité de Personnes dans le Consistoire, d'où s'ensuivent les longueurs & la negligence des affaires Consistoriales. Et afin de faire voir à chacun, que Nous ne voulons pas nous prevaloir de l'Autorité Souveraine que Dieu Nous a donnée, de regler la forme exterieure du gouvernement des Eglises dans nos Etats; Nous avons voulu faire faire des Remarques sur les Remontrances susdites du Consistoire françois, & avons ordonné de les faire imprimer, avec tout ce qui concerne cette affaire, afin de des-

E 3

buser

bufer entierement nos fideles Sujets de la Nation françoise, des mauvaises & injustes impressions qu'on a taché de leur donner à ce sujet. Mais comme dans l'introduction du nouveau Reglement, il pourroit se trouver certaines choses necessaires pour mieux regler, & rendre plus faciles les fonctions des Anciens Diacres; Nous consentons, au cas que vous, nôtre Consistoire superieur, trouviez à propos de faire quelques changemens, ou d'ordonner quelques choses en leur faveur pour maintenir leur pouvoir, vous fassiez ce que vous jugerez pour le mieux; Voulant de nôtre part avec le tems reconnoitre leurs bons & utiles services, & les faire jouir à ce sujet de quelques douceurs quand l'occasion s'en presentera. Nous ordonnons aussi tres-expressement, tant aux Pasteurs, aux Anciens, & aux Anciens Diacres, qu'aux Chefs de Famille, qui composent les Eglises françoises de cette Ville, de se soumettre entierement audit nouveau Reglement, & à tout ce qui sera ordonné suivant nôtre intention pour son execution, par vous nôtre Consistoire superieur, & de Nous donner en cela une preuve de l'obeissance à laquelle ils sont obligés selon Dieu & leur propre conscience. Nous attendons incessamment vôtre tres-humble Relation bien circonstanciée de la maniere que vous aurez introduit la pratique dudit nouveau Reglement, & vôtre sentiment sur la maniere de proceder à l'election des Pasteurs, comme Nous vous avons ordonné par nôtre Rescript du 9. Janvier de nous l'envoyer. Et enfin Nous vous chargeons de donner vos soins & vôtre application, à ce que tant le Consistoire, que le Diaconat, s'attachent uniquement aux fonctions qui leur sont commises, & de tenir la main à ce que les charges d'Anciens & d'Anciens Diacres soient toujours remplies par des Personnes capables de s'en acquitter avec approbation, & pour le bien commun des Eglises, de même que pour entretenir une bonne harmonie & union entre elles.

Vous

Vous ferez en cela une chose qui nous sera agreable, & cependant Nous vous demeurons bien affectionnés. A Berlin ce 19.  
Fevrier 1715.

Fr. Guillaume.



M. L. de Printzen.

Vous savez en cela que vous n'avez rien de plus à dire  
dieu vous donne de la sagesse. A Berlin le 15  
Le 15 1712.

Et. Guillaume.



M. L. de Bismarck



153289

17-OL

ULB Halle 3  
004 990 641



VD 17





REGLE  
De Sa Majesté  
Prusse

Pour reduire en Pa  
Eglises françois  
sa Residence.

Les Remonstranc  
françois contr  
les Remarques  
monstrances ;  
nale de Sa Maj

A BERLIN. dans

